



Arrêt

n° 140 974 du 13 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. M. NKUBANYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 17 janvier 2014, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 22 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 89. 402 du 9 octobre 2012), et le rejet de sa seconde demande par un arrêt du Conseil (arrêt n°114 277 du 22 novembre 2013).

Elle n'a, en effet, pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle dépose une attestation de l'association AREVIE, et la copie d'un avis de recherche.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.4. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les constats :

- que l'avis de recherche ne comporte aucune photo, aucune donnée biométrique permettant d'identifier le requérant ;
- que le témoignage de l'association AREVIE n'apporte aucun nouvel éclairage, en ce qu'elle ne fait que rapporter les propos de l'oncle du requérant ;
- que ledit témoignage fait, en effet, le rappel des problèmes rencontrés par le requérant, sans aucune précision sur les sources de telles informations.

Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche, il appert que l'argumentation de la partie requérante - dans laquelle elle met en évidence que la partie défenderesse ne fournit aucun renseignement sur la façon dont les avis sont normalement rédigés au Burundi et fait valoir que ses critiques relèvent de son imagination - demeure sans incidence sur le constat que ce document ne comporte aucune donnée biométrique permettant l'identification du requérant. Le Conseil estime que l'absence totale de telles données est peu compatible avec la nature même du document.

En tout état de cause, le Conseil constate que les déclarations du requérant (cf. déclarations demande d'asile multiple, point 17), s'agissant des circonstances dans lesquelles l'avis de recherche produit a été obtenu, sont relativement vagues. Ainsi, il se limite à expliquer qu'un ami de son oncle travaillant au commissariat de police, mais dont il ne peut spécifier la fonction, après avoir vu cet avis, en a fait une copie pour la remettre à son oncle, étant donné qu'il connaît le requérant. Interpellé quant au peu d'informations relatives aux circonstances ayant permis à cet ami de transmettre cet avis à son oncle, le requérant n'a pu apporter plus de précisions, quant à ce. Tout au plus, le requérant a pu ajouter que cet ami n'était pas policier, mais n'a pu expliquer quel type de fonction il exerçait ou comment ce dernier avait pu concrètement s'emparer de l'avis de recherche affiché, pour en faire une photocopie. Le Conseil estime raisonnable d'attendre du requérant qu'il se soit interrogé sur les circonstances concrètes dans lesquelles un tel document a pu être obtenu ; le désintérêt du requérant, quant à ce, traduit une attitude peu conciliable avec celle d'une personne présentant des craintes de persécution, ni avec celle d'un demandeur d'asile devant s'efforcer, autant que possible, de collaborer à l'établissement des faits qu'il allègue.

Enfin, concernant le témoignage, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante, laquelle se limite en substance à invoquer le fait que ce témoignage émane d'une association reconnue sans autrement étayer son argumentation, ne présente aucun élément de nature à remettre en cause ou à pallier les constats de la partie défenderesse énoncés supra.

L'ensemble de ces constats, demeurant dès lors entiers, privent les documents déposés par la partie requérante de toute force probante, et suffisent, en l'occurrence, à conclure à l'absence de tout élément nouveau autorisant à remettre en cause l'appréciation portée par le Conseil sur les faits en cause, dont la partie requérante l'avait déjà saisi dans le cadre de sa demande d'asile antérieure.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY